

## ARRETE DE CIRCULATION

N° 2016 / 238

**Objet : Réglementation du stationnement permanent le jour du marché hebdomadaire**

Le Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

VU la loi du 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté de commerce et d'industrie,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 54, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la route et notamment les articles R1-R37-1, R225,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 1948,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, place Charles de Gaulle, dans le cadre de l'installation du marché hebdomadaire, **tous les mardis**,

**CONSIDERANT** que la section concernée se trouve en agglomération

**ARRETE**

**Article 1-** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs, réglementant le stationnement le jour du marché hebdomadaire.

**Article 2-** Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :  
**Le Mardi de 05 heures à 14 heures.**

**Article 3-** Ainsi, la place Charles de Gaulle est interdite au stationnement à tous véhicules (hormis ceux des commerçants participant au marché) sur un périmètre rectangulaire délimité au sud, à l'est et à l'ouest de la place par les rangées de platanes. La limite nord étant les bordures délimitant la partie goudronnée de la partie en terre.

**Article 4-** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire et se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public et pour la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5-** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risque du contrevenant.

**Article 6-** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7-** Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône,
- Le Responsable des services techniques de la commune des Roches de Condrieu,
- Le Régisseur du marché

FAIT AUX ROCHES DE CONDRIEU, le 13 décembre 2016

Par délégation du Maire  
I. DUGUA

L'Adjointe  
Mme A. VIALLET

